



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2020	05	103

DECISION

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : ACQUISITION DE MASQUES DE PROTECTION CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 POUR LES HABITANTS DE NÎMES METROPOLE / PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.2122-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
----------------------------	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 qui dispose pour la durée de la crise sanitaire: le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article R.2122-1 du Code de la commande publique qui permet aux acheteurs publics de « *passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'ils ne pouvaient pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées* » ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a créé une situation d'urgence impérieuse inédite qui a nécessité notamment l'achat immédiat de matériels médicaux à destination prioritaire, des acteurs du monde médical dans un contexte de pénurie (masques de protection, gels hydroalcooliques, etc.) ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de la loi d'urgence visée ci-dessus, a soumis la majorité des activités économiques à d'importantes restrictions résultant de la mise en place de mesures de prévention sanitaire destinées à garantir la santé publique ;

Considérant l'impact considérable pour les activités économiques situées sur le territoire de Nîmes Métropole et de ses communes membres de ces mesures ;

Considérant qu'il est essentiel pour Nîmes Métropole d'accompagner les entreprises dans cette période difficile et de faciliter la reprise de l'activité économique sous diverses formes et notamment en contribuant à la sécurité des personnes physiques, salariés, usagers, consommateurs, entrepreneurs qui habitent et travaillent sur le territoire dès la fin du confinement annoncée pour le 11 mai 2020, par le Président de la République lors de son discours du 13 avril 2020 ;

**OBJET : ACQUISITION DE MASQUES DE PROTECTION
CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19 POUR LES HABITANTS DE NÎMES METROPOLE /
PROCEDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE R.2122-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Considérant que pour répondre à ces objectifs de reprise économique et de protection de la santé publique à très brève échéance, Nîmes Métropole a décidé de procéder à l'achat de masques lavables réutilisables afin d'en faire bénéficier les habitants des communes de son territoire ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'achat de 270 000 masques lavables réutilisables pour un montant de 810 000 € HT, dont la moitié sera prise en charge par l'Etat, dans la limite d'un prix de référence.

ARTICLE 2 : De confier la prestation figurant dans le bon de commande et le devis ci-joint à l'entreprise Eminence située route de Gallargues, 30470 Aimargues, dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence prise sur le fondement de l'article R.2122-1 du CCP.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence, à l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 011, Fonction 0200, Nature 60628, Service 2000.

Fait à Nîmes le, 12 Mai 2020



Le Président,
Yvan LACHAUD

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.